



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 17 octobre 2022

*Direction des affaires financières  
Service des achats et du soutien  
Sous-direction de l'environnement de travail*

**Note à**

*Destinataires in fine*

**Nos réf.** : D22001315

**Affaire suivie par** : Guillaume Passard

*guillaume.passard@developpement-durable.gouv.fr*

**Tél.** : 01 40 81 12 32

**Objet : Rappel des règles relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux de travail (locaux de l'administration centrale du pôle ministériel)**

La loi dite « Evin » du 10 janvier 1991 a posé le principe de l'interdiction totale de fumer dans les locaux à usage collectif. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 a étendu cette interdiction à l'ensemble des locaux de travail à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. Deux circulaires applicables aux lieux de travail ont complété ce dispositif en 2006 (circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme ; circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif).

L'article R.3512-2 du Code de la santé publique (1°) précise que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique notamment dans tous les lieux fermés ou couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. Il est donc interdit de fumer dans les locaux d'accueil, de réception, de restauration collective, dans les salles de réunion, de formation ou de repos, dans les ateliers, ainsi que dans les bureaux individuels et collectifs.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'utilisation de cigarette électronique (vapotage) est interdite dans les lieux de travail et dans les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux accueillant du public (articles L.3513-6 et R.3513-2 du Code de la santé publique).

**L'ensemble de ces dispositions relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter s'applique à l'intérieur des locaux de l'administration centrale du pôle ministériel et s'impose à tous les occupants et visiteurs de ces locaux.**

Il s'agit pour le pôle ministériel de faire preuve d'exemplarité en matière de santé publique et de lutte contre le tabagisme passif, notamment dans le cadre des collectifs de travail.

Par ailleurs, l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux vise à prévenir le risque d'incendie potentiellement lié à la combustion du tabac ou des produits de vapotage, au même titre que pour certains produits combustibles qui sont interdits notamment dans les immeubles de grande hauteur.

Toute personne ne respectant pas l'interdiction de fumer ou de vapoter au sein des locaux s'expose d'une part à des sanctions disciplinaires et, d'autre part, à des sanctions pénales (article R.3515-2 du Code de la santé publique). Le fait de fumer sur le lieu de travail, en dehors d'un emplacement spécifiquement aménagé à cet effet, est passible d'une amende de 3<sup>e</sup> classe. La violation de l'interdiction de vapoter est passible d'une amende de 2<sup>e</sup> classe.

Enfin, afin de réduire la pollution causée par les mégots de cigarettes et d'en permettre la collecte et la valorisation, des cendriers « Cy'clopeurs » ont été installés en 2021 sur l'ensemble des sites d'administration centrale du pôle ministériel. Vous pourrez obtenir davantage d'informations sur ces équipements sur le lien intranet suivant :

<http://intra.ac.e2.rie.gouv.fr/recyclez-vos-megots-de-cigarette-ou-que-vous-soyez-a17886.html>.

Je vous prie de rappeler aux agents placés sous votre autorité les dispositions d'interdiction indiquées ci-avant, et vous invite à relever tout agissement que vous pourriez constater, contrevenant à celles-ci.

La Cheffe d'établissement,  
Cheffe du service des achats et du soutien

Agnès BOISSONNET

## Liste des destinataires

Monsieur le Chef du service de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Monsieur le Commissaire général au développement durable (CGDD)

Mesdames et messieurs les Directeurs généraux :

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Mesdames et Messieurs les Directeurs du secrétariat général :

- Direction de l'action européenne et internationale (DAEI)
- Direction des affaires financières (DAF)
- Direction des affaires juridiques (DAJ)
- Direction de la communication (DICOM)
- Direction du numérique (DNUM)
- Direction des ressources humaines (DRH)

Mesdames et Messieurs les Chefs de service du secrétariat général :

- Service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) ;
- Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS)

Monsieur le Délégué aux cadres dirigeants (DeICD)

Madame la Déléguée ministérielle à l'accessibilité (DMA)

Madame la Haute fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Monsieur le Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL)

Madame la Directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

Madame la Secrétaire générale de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)

Monsieur le Secrétaire général du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD)

Monsieur le Secrétaire général de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP)

Monsieur le Médiateur national de l'énergie (MNE)